



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE LA SOLOGNE DES RIVIÈRES**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 27 NOVEMBRE 2017**

Le 27 novembre deux mille dix-sept, à 18H00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Sologne des Rivières s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Georges WAQUET, à Salbris (41300), après convocation légale adressée le 20 novembre, sous la présidence de Monsieur Olivier PAVY, Président.

Étaient présents : 22

Nombre de membres
en exercice : 27

Nombre de membres
présents : 22

VOTE : 25

Pour : 25

Abstention : 0

Contre : 0

Adopté à l'unanimité

LA FERTE IMBAULT : Monsieur Pascal COLART, délégué titulaire,
MARCILLY-EN-GAULT : Madame Agnès THIBAULT, déléguée titulaire,
ORÇAY : Madame Michelle MOREAU, déléguée titulaire,
PIERREFITTE-SUR-SAULDRE : Monsieur Jacques LAURE, Monsieur Michel CHAUVIN, délégués titulaires,
SALBRIS : Monsieur Olivier PAVY, Monsieur René POUJADE, Madame Emmanuelle ROEKENS, Monsieur Jean-Pierre ALBERTINI (19h15), Madame Françoise VANDEMAELE, Monsieur Jean-Yves THÉMIOT, Monsieur Jean CHICAULT, Madame Marie-Lise CARATY, Monsieur Philippe DEBRÉ, Madame Christine LALLOIS, Monsieur Stéphane DOUADY, délégués titulaires,
SELLES-SAINT-DENIS : Monsieur Pierre MAURICE, Monsieur Max BURON, délégués titulaires,
SOUESMES : Monsieur Jean-Michel DÉZÉLU, Madame Maryse SENE, délégués titulaires,
THEILLAY : Monsieur Gérard CHOPIN, Monsieur Claude LELAIT, délégués titulaires,

Certifié exécutoire
Transmis en Sous-Préfecture
au contrôle de légalité le :

08/12/17
Publié / Notifié le :

Absents excusés et Pouvoirs : 4

Madame Isabelle GASSELIN, pouvoir à Monsieur Pascal COLART
Madame Marie-Laure CHOLLET, pouvoir à Madame Christine LALLOIS
Madame Corinne PÉNICAUD, pouvoir à Monsieur Pierre MAURICE
Madame Mauricette ROQUE, pouvoir à Monsieur Gérard CHOPIN

Absents sans pouvoirs : 1

Madame Stéphanie DARDEAU

Secrétaire de Séance

Monsieur Pascal COLART

OBJET : -----

2017-58 : PRIMES AUX CADRES D'EMPLOIS NON ENCORE CONCERNÉS PAR LE RIFSEP



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses article 88 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à la prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu les décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n° 68-929 du 24 octobre 1968 modifié et 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié relatifs à la prime de service,

Vu les décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié et n° 92-4 du 2 janvier 1992 modifié relatifs à la prime d'encadrement,

Vu les décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991, n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié et n° 88-1083 du 30 novembre 1988 relatifs à la prime spécifique,

Vu les décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié et n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié relatifs à la prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins,

Vu la délibération du conseil communautaire du 5 décembre 2008 portant institution du régime indemnitaire à la communauté de communes,

Considérant que le RIFSEEP est cumulables avec certaines primes et indemnités,

Considérant la mise en place du RIFSEEP au 1^{er} janvier 2018 actuellement non applicables à certains cadres d'emplois,

Monsieur le Président propose à l'assemblée délibérante de définir le cadre général et le contenu du régime indemnitaire complémentaire.

I / DISPOSITIONS GENERALES

Bénéficiaires

Peuvent bénéficier du dispositif tel que défini dans la présente délibération:

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel,
- les agents en contrat à durée indéterminée à temps complet, temps non complet et temps partiel,
- les agents non titulaires de droit public à temps complet, temps non complet et temps partiel, à partir de six mois d'ancienneté ou pour tout contrat de minimum six mois.

Sont exclus :

- les agents non titulaires de droit public n'effectuant pas au minimum six mois,
- les agents de droit privé : CAE-CUI, emplois d'avenir, apprentis.

Modalités d'attribution

L'autorité territoriale procède, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles en tenant compte de la manière de servir de l'agent appréciée lors de l'entretien professionnel annuel et selon la nature de l'emploi occupé, la qualité du travail et tout autre critère lié aux caractéristiques professionnelles de l'agent ou du poste occupé.

Les attributions déjà en cours restent applicables au moment de l'application de la présente délibération.

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application d'une nouvelle réglementation, son montant indemnitaire antérieur pourrait lui être maintenu en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 24 janvier 1984 modifiée.

En sus du présent régime indemnitaire et en vertu de la législation en vigueur, les agents concernés continuent de percevoir les avantages collectivement acquis et notamment les agents transférés de la ville de Salbris percevant une prime annuelle.

Modalités de maintien ou de suppression

Ce régime indemnitaire sera maintenu :

- durant les congés annuels ainsi que durant les périodes de congés de maternité, de paternité ou d'adoption,
- dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés pris en application du 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984.

Le versement est suspendu lors de congés de longue maladie ou de longue durée.

Cependant, les agents placés en congés de longue maladie ou longue durée suite à un congé de maladie ordinaire conservent le bénéfice des primes et indemnités qui leur ont été versées durant ce congé.

Périodicité de versement

Le régime indemnitaire sera versé mensuellement, sauf dispositions contraires ou expresses. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Clause de revalorisation

Les primes et indemnités citées dans la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2018.

II / PRIMES ET INDEMNITES CUMULABLES AVEC LE RIFSEEP

1. IHTS : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Ces indemnités sont accordées aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail, sous réserve de la mise en place d'un contrôle de leur réalisation et dans la limite d'un contingent mensuel de 25 heures (sauf circonstances exceptionnelles). Les heures supplémentaires donnent lieu à un repos compensateur ou à défaut à une indemnisation dans les conditions définies par décret. Elles sont calculées sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1820 qui est ensuite multiplié par 1,25 pour les quatorze premières heures et par 1,27 pour les heures suivantes. L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit (de

22 heures à 7 heures) et de deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, ces deux majorations ne pouvant se cumuler.

Les IHTS sont applicables aux cadres d'emplois suivants :

- cadres de santé paramédicaux,
- puéricultrices,
- animateurs territoriaux,
- éducateurs de jeunes enfants,
- éducateurs territoriaux des APS,
- infirmiers,
- adjoint administratifs territoriaux,
- adjoints d'animation territoriaux,
- adjoints techniques territoriaux,
- auxiliaires de puériculture.

2. Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés

Cette indemnité est octroyée pour tout service effectué le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire du travail, conformément aux textes en vigueur.

Elle est applicable à tous les cadres d'emplois : 0,74 € par heure effective.

3. Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

Cette prime est accordée aux agents occupant certains emplois fonctionnels de direction. Son montant individuel est fixé dans la limite d'un montant maximum égal à 15% du traitement brut et est versé selon les conditions fixées par décret notamment au :

- directeur d'une communauté urbaine, communauté d'agglomération ou communauté de communes dont la population totale est supérieure à 10 000 habitants.

III / PRIMES NON CUMULABLES AVEC LE RIFSEEP

1. Prime d'encadrement

Cette prime est attribuée aux agents qui assurent les fonctions de directeur de crèche et est versée par montant fixe, selon les conditions fixées par décret, et notamment aux :

- cadres de santé paramédicaux : 91,22 €,
- puéricultrices : 91,22 €.

2. Prime spécifique

Cette prime concerne la filière sanitaire et sociale et est versée par montant fixe, selon les conditions fixées par décret et notamment aux :

- cadres de santé paramédicaux : 90 €,
- puéricultrices : 90 €,
- infirmiers : 90 €.

3. Prime de service

Son montant individuel est fixé dans la limite d'un montant maximum égal à 17% du traitement brut et sur la base d'un crédit global égal à 7,50% des crédits utilisés pour l'exercice budgétaire pour la liquidation des traitements bruts des personnels en fonction pouvant prétendre à la prime.

Il est versé selon les conditions fixées par décret et notamment aux :

- cadres de santé paramédicaux,
- puéricultrices,
- éducateurs de jeunes enfants,
- infirmiers,
- auxiliaires de puériculture.

4. Prime spéciale de sujétion

Cette prime est calculée sur la base d'un taux égal à 10% du traitement brut de l'agent et versée selon les conditions fixées par décret aux :

- auxiliaires de puériculture.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'INSTAURER** le présent régime indemnitaire complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2018,
- **D'INSCRIRE** chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Fait et délibéré en séance les, jour, mois et an sus-indiqués,

Et ont signé au registre les membres présents,

Pour copie certifiée conforme.

Le Président,

Olivier PAVY



